



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
des Calanques

Décision individuelle

N°DI-2026-175

Pétitionnaire : GINGER CEBTP, représenté par Mathieu Chaussade

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Morgiou - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 24 août 2026 par Mathieu Chaussade;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de la réalisation d'une mission de diagnostic géotechnique à Morgiou ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société GINGER CEBTP, représenté par Mathieu Chaussade, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes, semaine 37 et 38 de 2026, en vue de la réalisation d'une mission de diagnostic géotechnique à Morgiou ;

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe est constituée d'un pilote de drone.

Moyens techniques : 1 drone.

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone DJI Mini 4 Pro, n° d'enregistrement UAS-FR-474-956

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. tout bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
3. afin de limiter au maximum les dérangements potentiels, on évitera d'effectuer des vols en rase-motte au sol et de trop se rapprocher des falaises ;
4. tout aménagement, défrichage, **cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit** ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. le demandeur devra être en possession de la présente autorisation lors de la réalisation du relevé.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les semaines 37 et 38 de 2026, report possible semaine suivante en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 septembre 2026

La Directrice


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.